

Arrêt

n° 322 283 du 25 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 14 novembre 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT /*oco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 juillet 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique dans un établissement d'enseignement privé.

1.2. Le 14 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2024-2025 ;
Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une*

" institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'intéressé ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de « dire pour droit que le visa est accordé ».

2.2. À ce sujet, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi.

S'agissant de ses compétences, il ressort des dispositions de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qu'étant saisi d'un recours tel que formé par la partie requérante, le Conseil :

- n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de la décision attaquée,
- et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Il ne saurait accueillir favorablement la demande que la partie requérante formule en ce sens de sa requête.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de :

- des articles 9, 13 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980,
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - des « devoirs de minutie et de proportionnalité »,
- ainsi que de l'erreur manifeste d'évaluation.

Elle fait valoir ce qui suit :

« Le défendeur ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études est entaché d'incohérences qu'à la condition qu'elles soient manifestes (par identité de motifs, le raisonnement de la CJUE - C-14/23) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre ». Le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, § 47,53 et 54) : « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, circonstances propres à chaque demande ».

Le défendeur estime que rien dans son parcours scolaire ne justifie la poursuite des études envisagées en Belgique dans un établissement privé alors que les études envisagées seraient disponibles au Cameroun et y seraient plus adaptées à la réalité locale.

Ce motif est parfaitement stéréotypé, car opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé [...]. Il s'agit d'une pétition de principe non étayée par le moindre exemple. Ce motif de refus est inopérant sauf à rendre automatiquement non fondée toute demande de visa pour études dans l'enseignement privé en Belgique, de sorte que la demande n'aurait même pas dû être enregistrée.

L'affirmation selon laquelle rien dans le parcours scolaire ne justifie les études envisagées ne constitue pas une motivation admissible, à défaut pour le défendeur de démontrer quel élément concret du parcours scolaire de [la partie requérante] contredit la pertinence des études envisagées en Belgique. L'usage de la double négation ne permet pas de comprendre l'élément précis du dossier fondant ce motif de refus et ne constitue pas un motif admissible ni conforme aux articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. Le défendeur ne précise ni à quelle occasion, à la suite de sa demande, il a invité [la partie requérante] à se justifier sur ce point, ni, a fortiori, dans quelle partie du dossier administratif il fonde son raisonnement. Ce qui suffit à affecter la motivation de son refus. Le questionnaire écrit ne contient aucune question spécifique ni sur le choix d'un enseignement privé ni sur l'impossibilité de suivre les mêmes études au Cameroun.

Le projet est cohérent : le requérant poursuit des études en comptabilité, déjà entamées au Cameroun, mais où les études sont surtout théoriques et dispensées par des professeurs peu qualifiés (3).

En conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constituerait des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et [objective.] avec un quelconque degré de certitude, que [la partie requérante] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Erreur manifeste et violation des dispositions et principes visés au moyen ».

4. Discussion

4.1.1. En l'espèce, la partie requérante était soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B., 4 novembre 1998 ; circulaire modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B., 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005 précise que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

4.1.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre :

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier :

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a mentionné ce qui suit, dans la motivation de l'acte attaqué : « *Considérant que l'intéressé ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale ; Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* ».

Ce motif :

- se vérifie à l'examen du dossier administratif,
- et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

4.3.1. En effet, l'argument selon lequel ce motif serait « *parfaitement stéréotypé, car opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé* » et relèverait d'une « *pétition de principe non étayée par le moindre exemple* » procède d'une appréciation personnelle,

- qui ne repose sur aucun fondement objectif,
- et qui ne suffit pas à contredire le constat posé par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande (voir C.E., ordonnance de non admissibilité, n° 14.718 du 20 janvier 2022).

En effet, la formulation générale utilisée n'empêche pas de vérifier le constat posé, dans la situation particulière de la partie requérante.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne conteste pas utilement le constat de ce que « *les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale* ».

A cet égard, il ressort du dossier administratif que :

- bien que la partie requérante n'ait pas été spécifiquement interrogée dans le « questionnaire- ASP études », quant au choix d'un enseignement privé et l'impossibilité de suivre les mêmes études au Cameroun,
- à aucun moment, elle n'a ne fut-ce qu'indiqué que la formation envisagée n'existerait pas dans son pays d'origine.

En effet, le « questionnaire ASP – études », complété par la partie requérante le 15 mai 2024, montre que :

- la partie requérante a répondu à la question « Ces études existent-elles dans votre pays d'origine » : « Oui »,
- à la question « Dans l'affirmative, quels établissements d'enseignement dispensent cette formation ? Que savez-vous du programme des cours dispensés par ces établissements ? », elle n'a rien indiqué,
- et quant à la question « Décrivez votre projet complet d'études envisagé en Belgique », elle a écrit « RAS », soit « rien à signaler ».

Le résumé de l'entretien avec un conseiller de Viabel du 13 juin 2024 indique également à cet égard que « Le choix de la Belgique est motivé pour la qualité de la formation, le rapprochement linguistique ».

Or, la seule expression d'une préférence pour les études choisies, en Belgique, n'est pas de nature à contredire le motif susmentionné, pris par la partie défenderesse dans l'exercice d'un très large pouvoir discrétionnaire.

En effet, la circulaire du 1^{er} septembre 2005 précise, en son point VI, ce qui suit :

« L'étranger qui désire venir en Belgique pour y suivre des études dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics, doit introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. A l'appui de cette demande, l'étranger est tenu de produire l'ensemble des documents suivants :

[...]

- une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine; [...] » (le Conseil souligne).

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse :

- de ne pas préciser, à quelle occasion, elle a « *invité [la partie requérante] à se justifier sur ce point* »,
- et sur quelle partie du dossier administratif elle fonde ce constat.

Par ailleurs, si la partie requérante fait valoir que « *le requérant poursuit des études en comptabilité, déjà entamées au Cameroun, mais où les études sont surtout théoriques et dispensées par des professeurs peu qualifiés* », en se référant aux observations faites par le requérant en annexe de la requête, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la 1^{ère} fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

Dans le cadre de sa demande de visa, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante était tenue de fournir, de elle-même, les informations concernant le choix d'un établissement privé, et la spécificité de celui-ci par rapport aux cours similaires organisés dans son pays d'origine (et/ou de résidence dans le cas d'espèce).

A cet égard, le Conseil rappelle que

- c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, d'en apporter lui-même la preuve,
- l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur cette preuve, sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002 et CCE., arrêt n° 10.156 du 18 avril 2008),
- et la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la partie requérante de compléter sa demande *a posteriori*.

4.3.2. S'agissant de l'allégation selon laquelle « *Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraien des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et [objective,] avec un quelconque degré de certitude, que [la partie requérante] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier* », le Conseil soulève que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la cohérence du projet d'études ni le but du séjour sollicité mais qu'elle a mis en exergue le fait que « *les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale* ».

En tout état de cause, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement prendre l'acte attaqué sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 qui lui permettent précisément d'examiner la demande d'autorisation de séjour d'un étudiant qui a introduit une demande sur la base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, et le cas échéant, de refuser une telle demande. Ainsi que cela a déjà été souligné, le ministre ou son délégué dispose en l'espèce d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen d'une telle demande de visa.

4.4. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a donc pas méconnu les obligations lui incombant en termes de motivation, en fondant l'acte attaqué sur le motif susmentionné.

Le moyen n'est donc pas fondé à cet égard.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDÉ,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE